

*Assesseur  
Tribunal pour enfants*

**Circulaire de la DPJJ/BPIT du 4 juillet 2008 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion**

NOR : JUSF0850005C

*La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (pour attribution) ; Monsieur le procureur général près ladite cour (pour information) ; Monsieur le conseiller délégué à la protection de l'enfance ; Monsieur le substitut général chargé des affaires de mineurs ; Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Messieurs les procureurs de la République ; Mesdames et Messieurs les juges des enfants.*

La deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion devant être renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 15 septembre 2008, sous le timbre « ministère de la justice – direction de la protection judiciaire de la jeunesse – bureau des partenaires institutionnels et des territoires ».

La présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfants contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, mais aussi à sa proximité, par l'ouverture sur la société civile. Il est ainsi nécessaire de diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et d'assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, je vous remercie de prendre contact avec des personnalités impliquées dans le tissu associatif et les dispositifs de médiation sociale des différents quartiers des villes de votre ressort, notamment quand elles sont impliquées dans des actions sur des thèmes tels que l'insertion, l'immigration, la lutte contre les exclusions et les fléaux sociaux (toxicomanie, etc.).

Vous pourrez également solliciter le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour vous appuyer dans ces recherches. En effet, sa connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures ou émettre un avis, si vous le jugez utile, sur les candidatures qui vous sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs et à ne pas retenir, dans la mesure du possible, et sauf motivation expresse, les candidatures des personnes âgées de plus de 60 ans.

Enfin, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement.

Vous trouverez en annexe une fiche technique sur la procédure de recrutement.

Pour la garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et par délégation :  
*Le directeur de la protection  
judiciaire de la jeunesse,*  
P.-P. CABOURDIN

Annexe I : extraits du code de l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale.

Annexe II : notice de présentation.

ANNEXE I

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L. 251-4 (*ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1<sup>er</sup> [V], JORF 9 juin 2006*). – Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article L. 251-5 (*ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1<sup>er</sup> [V], JORF 9 juin 2006*). – Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article L. 251-6 (*ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1<sup>er</sup> [V], JORF 9 juin 2006*). – Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Article R. 251-6. – L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui seront désignées par arrêté du ministre de la justice.

Article R. 251-7. – Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article L. 522-3, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent remplir les conditions prévues par l'article L. 522-3 et résider dans le ressort dudit tribunal.

Sous réserve des dispositions des articles R. 522-5 à R. 522-8, les assesseurs sont désignés pour une durée de quatre années. Leur renouvellement s'opère par moitié. A cet effet, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R. 251-8. – En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 522-4.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R. 251-9. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 522-5.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Article R. 251-10. – En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délais à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de la date de leur désignation après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 522-4 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R. 251-11. – Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation du nombre des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R. 251-13. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.

Article R. 721-1. – Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article R. 111 (*décret n° 59-318 du 23 février 1959, Journal officiel du 25 février 1959 rectificatif 13 juin 1959 en vigueur le 2 mars 1959*), (*décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1<sup>er</sup>, Journal officiel du 20 janvier 1967*), (*décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1<sup>er</sup>, Journal officiel du 30 mai 1972*). – Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R. 141 (*décret n° 61-448 du 8 mai 1961 art. 1<sup>er</sup> Journal officiel du 9 mai 1961*), (*décret n° 67-62 du 14 janvier 1967 art. 1<sup>er</sup> Journal officiel du 20 janvier 1967*), (*décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1<sup>er</sup>, Journal officiel du 30 mai 1972*), (*décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 4, Journal officiel du 10 mars 1978*). – Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1° si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;

2° si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat, utilisant leur voiture personnelle ;

4° si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation le remboursement du prix de passage en première classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour ;

5° si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142 (*décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1<sup>er</sup>, Journal officiel du 20 janvier 1967*), (*décret n° 72-346 du 29 mai 1972, art. 1<sup>er</sup>, Journal officiel du 30 mai 1972*), (*décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 5, Journal officiel du 10 mars 1978*). – Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l'article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

ANNEXE II

NOTICE DE PRÉSENTATION

(à remplir par le magistrat)

Cour d'appel .....

Nom : .....

Prénoms : .....

Situation de famille : .....

Tribunal pour enfants : .....

Nom d'épouse : .....

Date de naissance : ..... / ..... / ..... – Age : .....

Nombre d'enfants : .....

Domicile : .....

Profession du candidat : .....

Activités extra-professionnelles : .....

Diplômes et titres : .....

Profession du conjoint : .....

Existence d'un mandat électif ?  Oui, préciser .....  Non

- Renouvellement (préciser la date de la 1<sup>re</sup> nomination).....
- Première présentation (préciser):
- Le candidat n'a jamais postulé
  - Le candidat a déjà postulé mais n'a jamais été nommé
  - Le candidat a déjà été assesseur - dans quelle juridiction?

Avis motivé sur la candidature .....

.....

.....

.....

.....

.....

Vous proposez ce candidat au titre de :

- La 1<sup>re</sup> liste     titulaire
- La 2<sup>e</sup> liste     suppléant

Pièces jointes :

- Lettre de candidature
- Copie intégrale de l'acte de naissance (en cas de renouvellement, la fournir uniquement si l'état civil de l'assesseur a changé)
- Bulletin n° 2 du casier judiciaire
- Avis de l'autorité administrative
- Notice de présentation
- Date

Décision :

- 1<sup>re</sup> liste     Titulaire     Surnombre
- 2<sup>e</sup> liste     Suppléant     R